

SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE
(SAVS)

SERVICE MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES
(SAMSAH)



Définition :

Articles L312-1 7°, D312-162 D312-166 et D312-171 du CASF

Les SAVS et les SAMSAH sont des services médico-sociaux qui contribuent à un accompagnement personnalisé dans tous les actes essentiels de la vie quotidienne.

Les Services d'Accompagnement à la Vie Sociale ont pour vocation de contribuer à la réalisation du projet de vie de personnes adultes handicapées par un accompagnement adapté favorisant le maintien ou la restauration de leurs liens familiaux, scolaires, universitaires ou professionnels et facilitant leur accès à l'ensemble des services offerts par la collectivité. *art. D312-162 du CASF.*

Les Services d'Accompagnement Médico-Sociaux pour Adultes Handicapés ont pour vocation dans le cadre d'un accompagnement médico-social adapté, de compléter le dispositif du SAVS par des prestations de soins. Ces services s'adressent à des personnes plus lourdement handicapées qu'en SAVS. *art. D312-166 du CASF.*

Les SAVS et les SAMSAH sont soumis à la procédure de création et de contrôle de droit commun. Les SAVS font l'objet d'une autorisation de création par le Président du Conseil Départemental.

Les SAMSAH font l'objet d'une autorisation conjointe entre le Président du Conseil Départemental et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

HANDICAP : art. D312-170 du CASF

Tout adulte handicapé dont le handicap est reconnu par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) peut bénéficier d'un suivi par un SAVS ou SAMSAH.

LES SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE (SAVS)

art. L312-1-7° et D312-162 à D312-165 du CASF

Prestations concernées : art. D312-163 du CASF

Les SAVS prennent en charge **des personnes adultes**, y compris celles ayant la qualité de **travailleur handicapé**, dont **les déficiences et incapacités** rendent nécessaires, dans des proportions adaptées aux besoins de chaque usager :

- une assistance ou un accompagnement pour tout ou partie des actes essentiels de l'existence,
- un accompagnement social en milieu ouvert et un apprentissage à l'autonomie.
- Dans le respect du projet de vie et des capacités d'autonomie et de vie sociale de chaque usager, **les SAVS** organisent et mettent en œuvre tout ou partie des prestations suivantes : art. D312-164 du CASF :
- l'évaluation des besoins et des capacités d'autonomie,
- l'identification de l'aide à mettre en œuvre et la délivrance à cet effet d'informations et de conseils personnalisés,
- le suivi et la coordination des actions des différents intervenants,
- une assistance, un accompagnement ou une aide dans la réalisation des actes quotidiens de la vie et dans l'accomplissement des activités de la vie domestique et sociale,
- le soutien des relations avec l'environnement familial et social,
- un appui et un accompagnement contribuant à l'insertion scolaire, universitaire et professionnelle ou favorisant le maintien de cette insertion,
- le suivi éducatif et psychologique.
- ces prestations doivent être formalisées dans le cadre d'un document individuel de prise en charge.

Les acteurs : art. D312-165 du CASF

Les prestations sont mises en œuvre par une équipe pluridisciplinaire comprenant ou associant tout ou partie des professionnels suivants : Assistants de service social, Auxiliaires de vie sociale, Aides médico-psychologiques (AMP), Psychologues, Conseillers en économie sociale et familiale, Éducateurs spécialisés, Moniteurs-éducateurs, Chargés d'insertion.

LES SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTE HANDICAPE (SAMSAH)

art. L312-1-7° et D312-166 à 169 du CASF

Prestations concernées : *art. D312-167 et D312-168 du CASF.*

Les SAMSAH prennent en charge en sus des interventions mentionnés pour les SAVS :

- des soins réguliers et coordonnés,
- un accompagnement médical et paramédical en milieu ouvert.

Les personnes accompagnées par un SAMSAH ont des besoins spécifiques en termes d'aide, de soutien, de santé, d'accompagnement psychologique.

Le projet individualisé d'accompagnement comprend également en sus :

- la dispensation et la coordination de soins médicaux et paramédicaux à domicile ou un accompagnement favorisant l'accès aux soins et l'effectivité de leur mise en œuvre,
- un accompagnement et un suivi médical et paramédical en milieu ordinaire de vie, y compris scolaire, universitaire et professionnel.

Les acteurs : *art. D312-169 du CASF*

L'équipe pluridisciplinaire comprend également en sus des personnels mentionnés pour les SAVS tout ou partie des professionnels suivants : infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthophonistes, orthoptistes, diététiciens, etc... et aides-soignants.

L'équipe pluridisciplinaire comprend ou associe dans tous les cas un médecin.

DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES AU RATTACHEMENT ET AUX LOCAUX :

art. D312-171 du CASF.

Services autonomes ou rattachés à une structure :

Les SAVS et les SAMSAH peuvent être autonomes ou rattachés à l'un des établissements ou services relevant des catégories suivantes : ESAT, centres de réadaptation, de pré orientation et de rééducation professionnelle (CRP), FO, FAM, MAS, services d'aide, d'accompagnement et de soins infirmiers à domicile.

Locaux :

Les SAVS et les SAMSAH autonomes ou rattachés à un établissement doivent disposer de locaux identifiés permettant d'assurer leur fonctionnement, d'organiser les prestations et de favoriser la coordination des personnels.

Ces locaux peuvent être organisés sous la forme de plusieurs antennes.

PROCEDURE D'INSTRUCTION :

CONDITIONS D'ADMISSION

L'admission au sein de la structure se fait à partir d'une orientation notifiée à la personne par la MDPH, sur la base de la décision de la CDAPH. La personne doit déposer une demande auprès de la MDPH de son lieu de résidence.

ATTRIBUTION DE L'AIDE :

MODALITES D'ATTRIBUTION : *art. D312-170 du CASF*

Les SAVS et les SAMSAH accompagnent de façon permanente, temporaire ou selon un mode séquentiel, des personnes en situation de handicap, sur décision de la Commission des Droits de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

Les prestations sont délivrées au domicile de la personne ainsi que dans tous les lieux où s'exercent ses activités sociales, de formation, y compris scolaire et universitaire, et ses activités professionnelles, en milieu ordinaire ou protégé, et également dans les locaux du service.

MODALITES DE PAIEMENT : *art. R314-105 VIII 5° du CASF*

Les dépenses des SAMSAH sont prises en charge par l'Assurance Maladie pour la partie soins dans le cadre d'un forfait annuel de soins, la partie accompagnement est réglée par le Conseil Départemental, sur la base d'un prix de journée ou d'une dotation globale, comme pour les SAVS.

Pour permettre le calcul de ce tarif journalier, le Directeur général de l'ARS doit notifier au Président du Conseil Départemental le montant du forfait global de soins dans les délais réglementaires compte tenu que ce forfait vient en déduction du budget global arrêté par le Président.

Concernant le soin, il n'y a pas de compte administratif mais un compte d'emploi (art. *R.314-146 du CASF*) qui vise à vérifier la bonne utilisation des crédits d'assurance maladie.

⇒ Il n'y a donc pas de détermination d'un résultat soins à affecter. Il y a un résultat unique pour les FAM et les SAMSAH et non deux (soins et hébergement).

Ces services bénéficient donc :

- d'un tarif journalier (qui peut prendre la forme d'une dotation globalisée) pour l'accompagnement à la vie sociale, fixé par le Président du département d'implantation du service, et versé par le département du domicile de la personne accompagnée.
- et pour le SAMSAH, d'un forfait annuel global de soins fixé par le Directeur général de l'ARS, et versé par l'assurance maladie.

Modalités de paiement pour les services hors CPOM (droit commun)

Réglementairement, les prix de journée sont facturés mensuellement à terme échu pour les SAVS et à terme à échoir pour les SAMSAH. Par convention avec le service, l'autorité de tarification peut procéder au versement d'une dotation globalisée. Son règlement doit être effectué par douzièmes mensuels, le 20ème jour du mois ou, si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédant cette date.

Pour le Département de la Corrèze, le tarif journalier, qui est globalisé, est versé par 12ème avant le 20 de chaque mois au SAVS ou SAMSAH et non au bénéficiaire.

En application de l'article R.314-116 du CASF, si le tarif journalier n'a pas été arrêté avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, l'autorité de tarification règle des acomptes mensuels égaux aux douzièmes de l'exercice antérieur. Après fixation du nouveau prix de journée et de la nouvelle dotation globalisée, il est procédé à une régularisation des versements lors du plus prochain paiement.

Procédures spécifiques relatives aux établissements et services relevant d'un CPOM

La Dotation Globalisée Commune (DGC) évolue annuellement suivant les règles et les modalités de calculs fixées dans le CPOM. Dès sa notification par le Conseil départemental, l'organisme gestionnaire doit transmettre son budget exécutoire.

Dans le département de la Corrèze, comme le prévoit le nouvel article R.314-43-1 du CASF, il est fixé une seule dotation globalisée commune aux établissements entrant dans le champ de cette convention et relevant de l'enveloppe financière du Conseil départemental.

Cependant à titre d'information et de suivi financier des moyens accordés aux différentes catégories d'établissements et de services, l'arrêté annuel de tarification décompose cette dotation de financement (DGF) en montants prévisionnels pour chacun des établissements et des services concernés.

Un prix de journée par établissement et service est déterminé pour valoriser les créances d'aide sociale pour les résidents corréziens et pour la facturation aux départements extérieurs.

L'engagement financier du Département se traduit par une dotation globale versée mensuellement au Gestionnaire qui est également fixée dans l'arrêté. Elle est versée au niveau du siège social, par 12ème avant le 20 de chaque mois, pour assurer le fonctionnement de l'ensemble des établissements et services relevant du financement du CD19, ainsi que la réalisation de fiches actions.